

GFI INFORMATIQUE**CONSEIL D'ADMINISTRATION****REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
(Suite aux décisions du conseil d'administration du 17 mars 2004)****ARTICLE 1***Conseil d'administration***ARTICLE 1-1***Pouvoirs et organisation*

L'article 13 des statuts définit les pouvoirs du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. »

1. Le conseil d'administration autorisera préalablement :
 - a) les décisions significatives de partenariat stratégique, de création, d'acquisition, de prise de participation dans toute société de manière directe ou indirecte ainsi que les décisions de cession de société ou de résiliation de partenariat stratégique ;
 - b) les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du Groupe ou de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité ;
 - c) les opérations dont la liste figure en annexe audit règlement,

L'appréciation du caractère significatif est faite par le président sous sa responsabilité.

2. Avant toute nomination à une fonction de direction générale du Groupe ou de proposition de nomination à un poste de président dans la société de tête de l'un des pôles d'activité du Groupe, le conseil d'administration, qui peut déléguer cette fonction au comité des nominations et des rémunérations, à charge pour ce dernier dans rendre compte, doit être consulté en temps utile par le président.



Le conseil d'administration procède, chaque année, à l'évaluation de son fonctionnement. Dans ce cadre, le conseil doit vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et doit mesurer la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

ARTICLE 1-2

Composition

Le conseil d'administration se compose à la fois d'administrateurs indépendants jouissant de compétences dans le domaine de l'activité de l'entreprise et/ou bénéficiant d'une expertise financière et d'administrateurs dirigeants.

Les critères d'indépendance sont déterminés par le conseil d'administration. La qualité d'administrateur indépendant est débattue par le comité des nominations et des rémunérations et revue chaque année par le conseil d'administration avant la publication du rapport annuel. Il appartient au conseil d'administration d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères qu'il aura défini, puis de porter à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des administrateurs les conclusions de son examen.

ARTICLE 1-3

Réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du conseil d'administration ou le secrétaire général, sont faites par lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement.

Si les convocations le prévoient, les réunions pourront être tenues par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission sous les réserves et dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur.

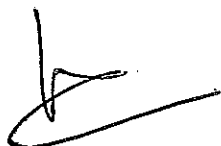
Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du conseil d'administration qu'il représentent. Les procurations données par lettres, éventuellement télécopiées, par télex, télégramme ou par courrier électronique lorsque les modalités de certification de la signature électronique auront été fixées, sont annexées au registre des présences.

ARTICLE 1-4*Procès-Verbaux*

Le secrétaire du conseil d'administration et le secrétaire général de la société sont habilités à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 1-5*Exercice par les administrateurs de leur mandat*

1. Les administrateurs doivent recevoir, de la société, dans des délais appropriés, toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur fonction et peuvent, s'ils l'estiment utile, demander des informations complémentaires au président ou au secrétaire du conseil pour approfondir leur réflexion et leur permettre de prendre leurs décisions dans l'intérêt de la société.
2. Les administrateurs participent à toutes les séances du conseil d'administration et s'efforcent d'informer, dans les meilleurs délais, le secrétaire du conseil des empêchements entraînant leur absence.
3. Les administrateurs doivent consacrer le temps et l'attention nécessaires à la préparation des séances du Conseil et participer activement aux dites séances.
4. Les délibérations du conseil d'administration sont confidentielles et ne font l'objet d'aucune communication à quelque titre que ce soit, sans l'accord préalable du président.
5. Les registres des procès-verbaux des séances du conseil d'administration tenus à jour, peuvent être consultés par les administrateurs.
6. Les administrateurs adoptent un comportement loyal à l'égard du Groupe GFI INFORMATIQUE.
7. Les administrateurs s'engagent à détenir en permanence, sous la forme nominative, le nombre d'actions de la société tel que fixé dans les statuts. Ils doivent être en mesure de justifier à tout moment de la propriété des dites actions.
8. Les administrateurs s'efforcent d'être présents à toutes les assemblées générales de la société et notamment lorsque leurs mandats viennent à renouvellement.
9. Les administrateurs doivent tenir à la disposition de la société et de ses actionnaires la liste exhaustive des fonctions qu'ils exercent dans toute autre société ou organisme et notifier tout changement.
10. Les administrateurs doivent, en permanence, s'assurer que leur situation personnelle ne les met pas en situation de conflit d'intérêt avec la société. En cas de doute ils doivent aviser officiellement le conseil pour que ce dernier puisse statuer sur cette question et leur demander, si nécessaire, de régulariser leur situation.



3

ARTICLE 1-6Transaction sur titres

Les titres visés incluent toutes les valeurs mobilières y compris les options de toute nature.

- 1) Les administrateurs ne doivent pas effectuer d'opérations spéculatives à court terme sur les titres de la société.
- 2) Les administrateurs ne doivent pas effectuer d'opérations sur les titres de la société lorsqu'ils sont en possession d'informations susceptibles, dès publication, d'affecter le cours des titres.
- 3) Les administrateurs ne doivent pas effectuer d'opérations sur titres de toute autre société cotée en bourse, lorsqu'en vertu de leur fonction d'administrateur du Groupe GFI INFORMATIQUE, ils sont en possession d'informations susceptibles, dès publication, d'affecter le cours de bourse des titres de la société susvisée.
- 4) Les administrateurs s'abstiendront d'effectuer des opérations portant sur les titres de la société pendant des périodes qui leur seront spécifiquement indiquées.
- 5) Pendant le mois précédant l'annonce des résultats annuels et semestriels de la société, les administrateurs ne doivent ni acheter ni vendre des titres de la société, sauf circonstances exceptionnelles. Dans tous les cas ils doivent se conformer aux règles n° 3 et 4 ci-dessus.
- 6) Les administrateurs ayant également des postes d'administrateurs ou gérants dans des fonds d'investissement (SICAV, FCP..) qui détiennent eux-mêmes des titres GFI INFORMATIQUE, ne doivent pas, dans le cadre de leurs fonctions, diffuser ou utiliser des informations concernant le Groupe GFI INFORMATIQUE.
- 7) L'ensemble des règles ci-dessus est également applicable à toute opération effectuée par les conjoints, ascendants, descendants des administrateurs.

Bien qu'il ne soit pas possible de donner une définition exhaustive des sujets susceptibles d'affecter le cours des titres et que cela implique une appréciation personnelle des personnes concernées, les sujets suivants sont néanmoins considérés comme susceptibles normalement d'affecter le cours des titres :

- Annonce préliminaire de bénéfice ou perte,
- Annonce concernant le dividende,
- Changements proposés dans la structure du capital,
- Acquisitions ou cessions significatives d'actifs,
- Changements au sein du conseil d'administration,
- Transaction sur titres concernant 1 % ou plus des actions émises.

ARTICLE 2

Comité d'audit et de contrôle interne

ARTICLE 2-1

Pouvoirs et organisation

En application de l'article 13 alinéa 7 des statuts, il est institué un comité d'audit et de contrôle interne.

Le comité d'audit et de contrôle interne a pour mission de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes consolidés et des comptes sociaux. Il vérifie que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations permettent de garantir la qualité de l'information fournie. Pour assurer ses missions, le comité d'audit et de contrôle interne rencontre régulièrement les principaux dirigeants et responsables internes chargés de l'élaboration des comptes ainsi que les commissaires aux comptes chargés de leur contrôle. Ces auditions peuvent se tenir hors la présence de la direction générale de l'entreprise.

Il examine chaque année, les honoraires des commissaires aux comptes de la société et apprécie les conditions de leur indépendance.

Il étudie les candidatures aux fonctions de commissaire aux comptes de la société.

Il doit examiner, le périmètre des sociétés consolidées et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des sociétés n'y seraient pas incluses.

Le comité d'audit et de contrôle peut recourir à des experts extérieurs en tant que de besoin.

Il doit examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs, entendre le responsable de l'audit interne, donner son avis sur l'organisation de son service et être informé de son programme de travail. Il doit être destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

Il peut entendre tout membre du personnel ainsi que les services financiers de la société après en avoir informé préalablement le directeur financier.



7

Avec l'autorisation préalable du directeur financier de la société, il peut entendre, les conseillers ou les tiers à la société.

Le comité d'audit et de contrôle interne examine et commente les comptes sociaux et consolidés avant la réunion du conseil d'administration appelé à en délibérer et formule les recommandations appropriées.

Il a également pour mission de contrôler la qualité et la clarté des informations financières données aux actionnaires et aux marchés et d'accomplir les missions particulières qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Afin d'aider au bon déroulement du comité d'audit et de contrôle interne, un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux membres du conseil d'administration.

Le comité d'audit et de contrôle interne rend compte régulièrement de sa mission au conseil d'administration et lui fait annuellement rapport de ses travaux et formule les avis et recommandations qu'il juge utiles.

Tout membre du comité d'audit et de contrôle interne peut, à tout moment, faire part au président du conseil d'administration de tout aspect de la mission du comité dont il estime opportun que le conseil d'administration ait connaissance.

Le comité d'audit et de contrôle interne est représenté par son président. Le président organise et dirige les travaux du comité d'audit et de contrôle interne. Il veille au bon fonctionnement du comité et s'assure en particulier que ses membres sont en mesure de remplir leur mission.

Les membres du comité ont les mêmes obligations de confidentialité que les administrateurs de la société.

Le comité d'audit et de contrôle interne procède, chaque année, à l'évaluation de son fonctionnement. Dans ce cadre, le comité doit vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et doit mesurer la contribution effective de chaque membre aux travaux du comité du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

ARTICLE 2-2

Composition

Le comité d'audit et de contrôle interne est composé au minimum de deux membres et au maximum de cinq membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres non dirigeants.

Le comité d'audit et de contrôle interne est composé d'administrateurs ou de censeurs et d'aucun dirigeant.

Le conseil d'administration nomme le président du comité d'audit et de contrôle interne.

La durée du mandat des membres du comité d'audit et de contrôle interne coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur ou de censeur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

ARTICLE 2-3

Réunions

Le comité d'audit et de contrôle interne se réunit au moins trois fois par an sur la convocation du président du comité ou du conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Le comité d'audit et de contrôle interne se réunira notamment pour analyser les comptes du premier semestre, les comptes de clôture de l'exercice social et le contrôle interne de la société.

En cas d'empêchement du président, le comité pourra être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, par le directeur financier du Groupe GFI INFORMATIQUE.

Pour la validité de décisions, la participation de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participant ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité peut donner à un autre membre, au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du comité. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Assistent aux réunions du comité sur invitation de son président :

- le président du conseil d'administration ou son délégué ;
- selon le cas, les commissaires aux comptes, le responsable de l'audit interne, le directeur financier du Groupe GFI INFORMATIQUE ;
- toute personne que le comité souhaite entendre dans la formation qu'il juge utile.

Le comité peut désigner un secrétaire choisi parmi ses membres.

ARTICLE 2-4

Procès-verbaux-rapport

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité. Celui-ci est communiqué aux membres du comité et aux autres membres du conseil d'administration. Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité sont délivrés et certifiés soit par le président du comité soit par le directeur financier du Groupe GFI INFORMATIQUE.

3

ARTICLE 3

Comité des nominations et des rémunérations

ARTICLE 3-1

Pouvoirs et organisation

En application de l'article 13 alinéa 7 des statuts, il est institué un comité des nominations et des rémunérations.

1. En ce qui concerne les nominations, le comité des nominations et des rémunérations reçoit mission du conseil d'administration :
 - D'examiner toute candidature à la nomination à un poste de membre du conseil d'administration, de membre de la direction générale du Groupe ou de président dans la société de tête de l'un des pôles d'activité du Groupe. Le comité formule sur ces candidatures un avis et/ou une recommandation auprès du conseil d'administration ;
 - D'émettre des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des conditions de nomination des membres du conseil d'administration, des membres de la direction générale du Groupe ou du président dans la société de tête de l'un des pôles d'activité du Groupe.
 - Le comité des nominations et des rémunérations procède, chaque année, à l'évaluation de son fonctionnement. Dans ce cadre, le comité des nominations et des rémunérations doit vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et doit mesurer la contribution effective de chaque membre aux travaux du comité du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.
2. En ce qui concerne les rémunérations, le comité des nominations et des rémunérations reçoit mission du conseil d'administration :
 - De procéder à des recommandations auprès du conseil d'administration, concernant la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et les droits pécuniaires divers, y compris le cas échéant les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société, des membres du conseil d'administration, des membres de la direction générale du Groupe ou du président dans la société de tête de l'un des pôles d'activité du Groupe.
 - D'émettre des propositions au conseil d'administration sur l'ensemble des conditions de rémunération des membres du conseil d'administration, des membres de la direction générale du Groupe ou du président dans la société de tête de l'un des pôles d'activité du Groupe.

ARTICLE 3-2

Composition

Le comité des nominations et des rémunérations est composé au minimum de deux membres et au maximum de cinq membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres non dirigeant.

Le conseil d'administration nomme le président du comité des nominations et des rémunérations.

La durée du mandat des membres du comité des nominations et des rémunérations coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur ou de censeur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

ARTICLE 3-3

Réunions

Le comité des nominations et des rémunérations se réunit au moins une fois par an sur la convocation du président du comité ou du conseil d'administration et aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Le comité des nominations et des rémunérations se réunira notamment pour examiner, préalablement à l'arrêté de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, pour examiner les projets de résolutions qui lui seront soumises et qui concernent les postes d'administrateurs et de censeurs.

En cas d'empêchement du président, le comité pourra être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, par le directeur financier du Groupe GFI INFORMATIQUE.

Pour la validité de décisions, la participation de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participant ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité peut donner à un autre membre, au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du comité. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Assistent aux réunions du comité :

- le président du conseil d'administration ou son délégué ;
- toute personne que le comité souhaite entendre.

Le comité peut désigner un secrétaire choisi parmi ses membres.

ARTICLE 3-4

Procès-verbaux- rapport

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité. Celui-ci est communiqué aux membres du comité et aux autres membres du conseil d'administration. Le président du comité ou un membre du comité désigné à cet effet fait rapport annuel au conseil d'administration des travaux, des avis et recommandations du comité. Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité sont délivrés et certifiés soit par le président du comité soit par le directeur financier du Groupe GFI INFORMATIQUE.

ARTICLE 4

Comité des investissements

ARTICLE 4-1

Pouvoirs et organisation

En application de l'article 13 alinéa 7 des statuts, il est institué un comité des investissements.

Le comité des investissements reçoit mission du conseil d'administration :

D'examiner et d'émettre des propositions au conseil d'administration sur :

- les opérations de restructurations internes,
- les projets d'investissements importants de croissance organique,
- les projets significatifs de partenariat stratégique, de création, d'acquisition, de prise de participation dans toute société de manière directe ou indirecte ainsi que les décisions de cession de société, d'actifs ou de résiliation de partenariat stratégique,
- les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du Groupe, le résultat du groupe ou de modifier sa structure financière ou son périmètre d'activité.

Le comité des investissements procède, chaque année, à l'évaluation de son fonctionnement. Dans ce cadre, le comité doit vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et doit mesurer la contribution effective de chaque membre aux travaux du comité du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

ARTICLE 4-2

Composition

Le comité des investissements est composé au minimum de deux membres et au maximum de cinq membres désignés par le conseil d'administration parmi ses membres. La moitié des membres du comité des investissements ne doivent pas être dirigeant de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration nomme le président du comité des investissements.

La durée du mandat des membres du comité des investissements coïncide avec celle de leur mandat d'administrateur ou de censeur. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

ARTICLE 4-3

Réunions

Le comité des investissements se réunit, sur la convocation du président du comité ou du conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

En cas d'empêchement du président, le comité pourra être convoqué soit par le tiers au moins de ses membres soit, par le directeur financier du Groupe GFI INFORMATIQUE.

Pour la validité de décisions, la participation de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres participant ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité peut donner à un autre membre, au moyen de tout support écrit ou électronique, le pouvoir de le représenter et de voter en son lieu et place aux délibérations du comité. Toutefois, un membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Assistent aux réunions du comité :

- le président du conseil d'administration ou son délégué ;
- toute personne que le comité souhaite entendre.

Le comité peut désigner un secrétaire choisi parmi ses membres.

ARTICLE 4-4

Procès-verbaux- rapport

Il est dressé procès-verbal des réunions du comité. Celui-ci est communiqué aux membres du comité et aux autres membres du conseil d'administration. Le président du comité ou un membre du comité désigné à cet effet fait rapport annuel au conseil d'administration des travaux, des avis et recommandations du comité. Les copies ou extraits des procès-verbaux du comité sont délivrés et certifiés soit par le président du comité soit par le directeur financier du Groupe GFI INFORMATIQUE.

ARTICLE 5

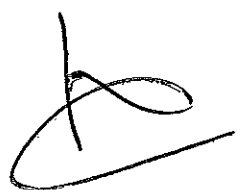
Rémunérations

La rémunération annuelle fixée par l'assemblée générale en application de l'article 15 des statuts est répartie par le conseil d'administration entre ses membres après attribution d'une part spéciale aux présidents et aux membres des différents comités.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

<u>Nature des opérations</u>	<u>Seuils</u>
Acquisitions	Investissement de 10 millions € ou 20 % de la valeur de la dette nette de GFI INFORMATIQUE*
Cessions	5 % du chiffre d'affaires annuel de GFI INFORMATIQUE
Les partenariats stratégiques	
Opérations hors de la Stratégie annoncée	Toutes opérations significatives
Information sur situation financière, trésorerie et engagements	2 fois par an (comptes semestriels et annuels)



3

ADMINISTRATEUR « INDEPENDANT »**Définition de la qualité d'administrateur indépendant du conseil d'administration de GFI INFORMATIQUE**

- Est indépendant un administrateur qui n'a aucune relation avec la Société GFI INFORMATIQUE, son Groupe ou sa Direction, de nature à compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Ne peut pas être qualifié d'administrateur indépendant, l'administrateur :

- Représentant légal (Président, DG, DGD) de la Société GFI INFORMATIQUE (ou l'ayant été au cours des 5 dernières années),
- Salarié du Groupe (ou l'ayant été au cours des 5 dernières années),
- Mandataire social (administrateur) de toute société du Groupe GFI INFORMATIQUE (ou l'ayant été au cours des 5 dernières années),
- Représentant légal d'une société, dans laquelle GFI INFORMATIQUE, un salarié ou un mandataire de GFI INFORMATIQUE détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur,
- Ayant la qualité de client, de fournisseur, banquier d'affaires ou banquier de financement :
 - significatif de GFI INFORMATIQUE ou de son Groupe
 - pour lequel GFI INFORMATIQUE ou son Groupe représente une part significative de son activité.
- Ayant un lien familial proche jusqu'au 4^{ème} degré, avec un représentant légal,
- Ayant été commissaire aux comptes de GFI INFORMATIQUE au cours des 5 dernières années,

Remarques :

Le conseil d'administration décide de qualifier d'« indépendant » les administrateurs représentant des actionnaires ne participant pas au contrôle de GFI INFORMATIQUE.

Toutefois, si l'administrateur représente un actionnaire détenant plus de 10 % du capital ou des droits de vote, le conseil d'administration se prononcera sur son « Indépendance » après avis écrit du comité des nominations et des rémunérations. Cet avis tiendra compte notamment de :

- la dispersion de l'actionnariat de GFI INFORMATIQUE,
- l'existence d'un conflit d'intérêt potentiel.



7